

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 13 avril 2011 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'année 2011

NOR : COTB1109040C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2011. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole) ; secrétariat général.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. La dotation de compensation

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2011, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en 2011 serait égale à celle perçue en 2010.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2011 du département de Saône-et-Loire a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2011 dans ce département (pour un montant total de 940 146 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2011 un montant de 2 835 763 331 €.

2. La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2011 ;
- un complément de garantie.

2.1. La dotation de base

La loi de finances pour 2011 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,56 %.

2.2. Le complément de garantie

Pour 2011, la loi de finances prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2010.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de population, la dotation forfaitaire atteint 8 034 924 235 € en 2011 pour évoluer en moyenne de + 0,33 % par rapport à 2010.

3. La péréquation départementale : DPU et DFM

3.1. Les masses mises en répartition

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2011, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM.

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

Ce dispositif, actionné en 2010, l'est également cette année. En effet, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie d'une garantie de non-baisse de sa quote-part de DFM et de DPU, tandis que la Guadeloupe, la Martinique et Mayotte bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU.

Par ailleurs, l'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement). Ce dispositif est actionné cette année du fait du passage du département de l'Oise de la catégorie des départements urbains à celle des départements ruraux. À ce titre, le montant de DPU touché par ce département en 2010 (11 900 746 €) a été soustrait de la masse à répartir en 2011 au titre de la DPU des départements de métropole pour être ajouté à la masse à répartir en 2011 au titre de la DFM des départements de métropole.

Au total, les masses réparties en métropole au titre de la péréquation en 2011 sont égales à :

Avant le changement de catégorie de l'Oise :

569 796 417 € au titre de la DPU.

813 149 934 € au titre de la DFM.

Après le changement de catégorie de l'Oise :

557 895 673 € au titre de la DPU.

825 050 679 € au titre de la DFM.

3.2. Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2011, 31 départements remplissent ces conditions. Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2011, 65 départements remplissent ces conditions.

a) Depuis 2009, la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » (contre 2 fois le potentiel financier par habitant moyen des départements urbains jusqu'alors). Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RSA.

Enfin, les départements perdant leur éligibilité à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité, et la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2011, aucun département ne bénéficie de cette garantie de sortie, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine n'étant plus éligibles à la DPU depuis 2008.

b) La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2010, d'une garantie de non-baisse par rapport à la dotation perçue en 2010. En 2011, cette garantie bénéficie à 9 départements (1) (contre 58 en 2010).

*

* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site Internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 29 mars 2011. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

(1) Cantal, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Gers, Lot, Lozère, Meuse, Haute-Saône.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire NOR : MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465.1211 1 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2011 » ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411 Dotation forfaitaire.

74121 Dotation de fonctionnement minimale.

74122 Dotation de péréquation urbaine.

74123 Dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Alicia SAOUDI, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30 ; mél : alicia.saoudi@interieur.gouv.fr.

Fait le 13 avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

É. JALON

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2011

Les choix opérés par le comité des finances locales du 8 février 2011

Masses de la DGF des départements pour 2011

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. **La population DGF départementale 2011 (art. L. 3334-2 du CGCT)**
2. **Potentiel financier de référence du département**
 - Potentiel financier quatre taxes 2011*
 - Potentiel financier par habitant 2011*
 - Potentiel financier superficiaire 2011*
3. **La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)**
4. **La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)**
5. **Les dotations de péréquation (art. L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)**
 - La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)*
 - La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)*

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2011

Les choix opérés par le comité des finances locales du 8 février 2011

La DGF des départements mise en répartition en 2011, avant mesures de périmètre, est de 12 254 574 063 €, en progression de 0,54 % par rapport à 2010. Elle atteint après mesures de périmètre 12 253 633 918 € (soit + 0,54 %).

Masses de la DGF des départements pour 2011

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2010-2011
DGF des départements (hors mesures de périmètre)	12254574063 €	+ 0,54 %
DGF des départements (après mesures de périmètre)	12253633918 €	+ 0,59 %
Dotation de compensation	2835763331 €	+ 0,03 %
<i>Dont mesures de recentralisation sanitaire 2011</i>	<i>- 940146 €</i>	
Dotation forfaitaire	8034924235 €	+ 0,33 %
Dotation de base	4812093181 €	+ 0,56 %
<i>Dont recensement</i>	<i>26619492 €</i>	
Complément de garantie	3204831756 €	+ 0 %
Dotation forfaitaire de Paris	17999298 €	+ 0 %
Dotation de péréquation	1382946352 €	+ 3,01 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	557895673 €	+ 0,40 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	825050679 €	+ 4,85 %

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2011 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2011 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2011}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2011}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.}$$

2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2006-2010 pour le potentiel fiscal 2011). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département.

NOUVEAU : la loi de finances pour 2011 a modifié les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements en raison de la suppression de la taxe professionnelle : pour l'année 2011, les bases et le taux moyen de taxe professionnelle retenus sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal 2010.

Potentiel fiscal quatre taxes 2011

<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2010	×	10,14 % Taux moyen national 2010	=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> +
<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010	×	25,48 % Taux moyen national 2010	=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> +
<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2010	×	7,54 % Taux moyen national 2010	=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> +
<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2009	×	8,96 % Taux moyen national 2009	=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> +
<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Moyenne sur cinq ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2006 à 2010)	×		=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> +
<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Part de la dotation forfaitaire 2010 correspondant à l'ancienne « part salaires »			=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> =
Potentiel fiscal quatre taxes 2011 du département			=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>

Potentiel financier quatre taxes 2011

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal quatre taxes 2011 du département		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2010		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2010 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)		=
Potentiel financier quatre taxes 2011 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2011

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier quatre taxes 2011		Population DGF 2011		Potentiel financier par habitant 2011

Potentiel financier superficiaire 2011

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier quatre taxes 2011		Superficie du département (en mètres carrés)		Potentiel financier superficiaire 2011

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue à compter de 2009 au plus comme la DGF mise en répartition.

En 2011, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en 2011 serait égale à celle perçue en 2010 hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2011 du département de Saône-et-Loire a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2010 dans ce département.

Dotation de compensation des départements 2011

<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2011		=
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation 2010		-
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Mesure de recentralisation sanitaire		=
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation 2011 notifiée		

4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2011 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

<input type="text"/> Population DGF 2011	×	(74,021 78 734 985 99 €)	=	<input type="text"/> Dotation de base 2011
<input type="text"/> Complément de garantie 2010			=	<input type="text"/> Complément de garantie 2011

<input type="text"/> Dotation de base 2011		=	<input type="text"/>
			+
<input type="text"/> Complément de garantie 2011		=	<input type="text"/>
			=
	Dotation forfaitaire notifiée 2011		<input type="text"/>

En 2011, la dotation forfaitaire du département de Paris est égale à celle perçue en 2010.

<input type="text"/> Dotation forfaitaire de Paris notifiée 2010	=	<input type="text"/> Dotation forfaitaire 2011 de Paris
---	---	--

5. Les dotations de péréquation (art. L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)

Depuis 2009, sont éligibles à la DPU, les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DPU la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- un tiers de leur dernière DPU la seconde année d'inéligibilité.

En 2011, deux départements ne perçoivent plus de garantie de sortie : Paris et les Hauts-de-Seine.

Le comité des finances locales a fixé à 557 895 673 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris les garanties de non-baisse individuelles touchées par les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, et collectivités d'outre-mer à l'exception de Saint-Martin), 517 442 480 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2011.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	688,300 772	
÷ potentiel financier du département	÷	
Sous-total		
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,50	
= part, dans l'indice, du potentiel financier		(a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement du département		
÷ nombre de logements du département	÷	
= part relative des personnes couvertes par les allocations logement du département		
÷ part relative des personnes couvertes par les allocations logement dans l'ensemble des départements urbains	0,398 035	
× pondération retenue pour les allocations logement	× 0,25	
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement		(b)
Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant du département		
÷ Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,022 928	
× pondération retenue pour le RSA	× 0,10	
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RSA		(c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	13 624,617 676	
÷ revenu moyen par habitant du département	÷	
× pondération retenue pour le revenu	× 0,15	
= part, dans l'indice, du revenu		(d)
Indice synthétique = (a)+(b)+(c)+(d)		(e)

La DPU est répartie comme suit :

$$DPU = POP \text{ DGF} \times IS \times VP_1$$

Avec :

POP DGF = Population DGF 2011.

IS = Indice synthétique du département.

VP₁ = Valeur de point 2011, soit 14,265 761 821 683 €.

5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DFM la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- un tiers de leur dernière DFM la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2011.

Le comité des finances locales a fixé à 825 050 679 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris la garantie de non-baisse individuelle touchée par les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte), 767 745 253 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

a) Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement :

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2011} \times \left\{ \left(2 - \frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

POP DGF₂₀₁₁ = Population DGF 2011 du département.

PFi = Potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains », soit 556,113 905 € en 2011.

pfi = Potentiel financier par habitant du département 2011.

VP₁ = Valeur de point, soit 11,058 544 39 € en 2011.

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

LV = Longueur de la voirie départementale.

LVHM = Longueur de voirie hors montagne départementale.

LVM = Longueur de voirie de montagne départementale.

VP₂ = Valeur de point, 0,771 1404 €.

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PFiS}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

PFiS = Potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,037 231 € en 2011.

Pfis = Potentiel financier superficiaire du département.

VP₃ = Valeur de point, soit 2 784 143,170 988 11 € en 2011.

La DFM est ainsi égale à :

DFM avant redistribution =

Fraction potentiel financier
 + Fraction LV
 + Fraction potentiel financier superficiaire
 + Garantie de non-baisse(1)

(1) En 2011, les départements du Cantal, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de la Creuse, du Gers, du Lot, de la Lozère, de la Meuse, de la Haute-Saône bénéficient d'une garantie de non-baisse.

Avec :

Garantie de non-baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2011 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2010.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2011 et le montant notifié en 2010 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.